



Déclaration et honorabilité des éducateurs sportifs stagiaires en formation

Notion d'honorabilité :

Les éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif, à titre bénévole ou rémunéré s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délits prévus par le code du sport ».

Classification de l'infraction pénale

Distinction fondamentale **des infractions, en crimes, délits et contraventions**

Art.111-1 CP : « les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions ».

3 cas de figure

- Si le texte prévoit seulement une amende n'excédant pas, hors récidive, 1500 € ou peines restrictives ou privatives de droits : il s'agit d'une contravention. Art.131-12 à 131-18 CP
- Si l'infraction est frappée d'une peine correctionnelle, elle constitue un délit. Art.131-3 à 131-6
- Si l'infraction est frappée d'une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle, elle constitue un crime. Art.131-1 CP

Des compétences différentes

- Crimes jugés par la Cour d'Assises.
- Délits jugés par le Tribunal Correctionnel.
- Contraventions jugées par le Tribunal de police ou le juge de proximité.

La vérification de l'honorabilité d'un éducateur consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercice.

Les crimes et délits énumérés ci-dessus, mais également les mesures de police administrative (interdiction temporaire ou définitive d'exercer), génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée.

Cette incapacité de droit s'applique de manière automatique à tout individu faisant l'objet d'une de ces condamnations ou mesures sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer.



Rôle des SDJES :

Il appartient aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (SDJES) qui vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité (par écrit ou via l'application dématérialisée eaps.sports.gouv.fr), de notifier le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

Exercice contre rémunération des éducateurs stagiaires rémunérés

Les éducateurs sportifs stagiaires sont des personnes en cours de formation pour la préparation à une certification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

⇒ Les personnes, en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, peuvent enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération (article L. 212-1 du code du sport).

Modalités déclaratives auprès des SDJES :

Les éducateurs sportifs stagiaires qui suivent une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification **doivent effectuer une déclaration auprès de la SDJES du lieu où ils souhaitent exercer leur activité contre rémunération**. Celle-ci leur délivrera une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du code du sport. Ils se déclarent également s'ils sont susceptibles d'exercer leur activité contre rémunération.

Cette déclaration s'impose à tous les éducateurs sportifs stagiaires (article R. 212-87 du code du sport) dans la mesure où ils seront amenés à obtenir, à l'issue de leur cursus, une certification professionnelle. Il s'agit d'une première démarche en vue de la délivrance d'une carte professionnelle dès l'obtention de leur certification. **Cette déclaration permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs stagiaires satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité (article L. 212-11 du code du sport).**

Honorabilité des stagiaires en formation :

La condition d'honorabilité ne concerne pas seulement les éducateurs diplômés mais aussi les stagiaires en formation. Les personnes en cours de formation (que ce soit des stagiaires rémunérés ou non) ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délits prévus limitativement par le Code du sport.

⇒ Les SDJES vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité et notifient le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

Points de vérification effectués par les SDJES lors de démarche de déclaration :

- Honorabilité (voir ce dessous)
- Absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer
- Etat de santé (certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'encadrement)
- Conditions d'exercice du diplôme, du TFP ou CQP
- Copie de l'attestation justifiant les exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique (EPMS) et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage..).

Une copie de l'attestation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire doit être affichée et visible du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive (article R. 332-5 du code du sport).

Pour respecter ce principe, il appartient aux organismes de formation de demander aux stagiaires de se déclarer à la SDJES du principal lieu d'alternance (selon l'article R212-87 du Code du sport). Une simple attestation sur l'honneur des stagiaires n'est pas possible !.

Vérification de l'honorabilité : En pratique, la vérification de l'honorabilité s'effectue automatiquement par le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAIS via le logiciel EAPS (voir ci-dessous la distinction entre le casier judiciaire B2 et le FIJAIS).



Seules certaines condamnations entrent dans le champ du I de l'article L. 212-9 du code du sport :

- l'ensemble des **condamnations pour crime**
- les **condamnations pour les délits figurant du 1° au 10° du I de l'article L. 212-9, mentionnées sur le document téléchargeable (site PACO) à l'adresse suivante :**

Distinction entre le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS (FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES)

Le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) créé en 2004, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou de grande violence et de faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Les catégories de personnes suivantes peuvent être inscrites : personnes placées sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, les mineurs et ressortissant français condamnés par une juridiction étrangère.

L'inscription des condamnations au FIJAIS se fait dès leur prononcé sans attendre l'expiration des délais d'appel, et restent même en cas de recours. Elles perdurent pendant vingt ou trente ans. Elles peuvent être retirées au prononcé d'un non-lieu, d'une relaxe, ou d'un acquittement ou dans une hypothèse de main levée du contrôle judiciaire. Seule une petite partie des infractions permet l'inscription au FIJAIS (affaires sexuelles et certains crimes). Ainsi l'exhibition sexuelle, les violences sur mineurs, la provocation des mineurs à commettre des délits ne figurent pas dans ce fichier. Le FIJAIS ne donne donc pas une vision globale du parcours pénal de la personne !.

Vérification du casier judiciaire B2 : Le bulletin n°2 est **réservé aux autorités administratives** ainsi qu'à certains organismes privés. Ils peuvent y avoir accès pour des motifs limitativement énumérés par la loi et notamment dans le cadre de l'accès à la fonction publique (pour les SDJES : distinctions honorifiques et professions réglementées).

Rappels :

Le bulletin n°1 est réservé aux autorités judiciaires. Il contient l'ensemble des condamnations et des décisions figurant au sein du casier judiciaire.

*Les mentions figurant au sein du **bulletin n°2** sont les mêmes que celles prévues au sein du bulletin n°1 auxquelles il convient de retirer : les décisions prononcées à l'encontre d'un mineur ; les condamnations pour des contraventions de police ; les condamnations prévoyant du sursis lorsque la personne n'a pas commis de nouvelle infraction à l'issue d'un délai de 5 ans.*

Le bulletin n°3 est celui délivré aux particuliers, c'est-à-dire uniquement à la personne concernée ou à son représentant légal si la personne est mineure ou majeure sous tutelle. Un tiers ne peut pas consulter ce bulletin. Mais, en pratique, un certain nombre d'employeurs n'ayant pas accès au bulletin n°2 demandent à leurs futurs salariés de produire un extrait de leur casier au moment de l'embauche. Le bulletin n°3 contient uniquement les condamnations pour crimes et délits les plus graves ainsi que celles prononçant certaines sanctions.

IMPACT SUR LA FORMATION :

La possession du bulletin n°2 du casier judiciaire vierge n'est pas une condition d'entrée en formation. De même, si le candidat ne remplit pas cette condition, **aucune base légale ne lui interdit de passer les épreuves certificatives.**

En revanche, c'est une **condition obligatoire** lorsque le stagiaire exerce une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 alinéa 1er du Code du sport * (qu'elle ait été déclarée ou non par ailleurs).

*** Il s'agit des épreuves pédagogiques en présence d'un public.**

Lorsque la situation d'incapacité des stagiaires est découverte pendant la formation, **il n'est pas possible de les exclure de la formation à ce titre.** En effet, toute personne dispose du droit à être en formation. Cependant, dans nos formations, le temps de formation comporte une partie en centre et une partie en alternance.

S'agissant de l'alternance, un stagiaire en situation d'incapacité ne sera pas autorisé à intervenir sur des situations recouvrant des phases d'encadrement de public. Il n'y a pas de possibilité de pallier cette interdiction. En conséquence, le stagiaire ne pourra pas suivre les temps de formation ainsi que les épreuves certificatives impliquant de telles situations. Ainsi, il ne pourra probablement pas être diplômé et, de toutes les façons, il ne disposera pas de la carte professionnelle.

En conséquence, en cas d'incapacité découverte en cours de formation, **il convient que l'OF informe :**

- **Le stagiaire** de la situation afin de convenir ensemble de la suite (qui relèvera de la situation contractuelle) ;

- **Le certificateur c'est-à-dire la DRAJES.** Le jury peut devoir constater un abandon de formation et/ou – selon le moment où la situation est constatée – arrêter les résultats pour tout ou partie des UC pour lesquelles des résultats sont proposés (que ce soit en cas d'abandon ou, en cas de poursuite de la formation, uniquement pour les épreuves d'UC qui pourraient être réglementairement présentées).

Un jury ne peut pas refuser de valider des résultats, au motif de l'honorabilité, pour des UC déjà passées ou qui pourraient être réglementairement présentées.

Condamnation définitive, Possibilité d'effacement ou non des condamnations pénales :

Les stagiaires en formation ont la possibilité, en cas de condamnation pénale, de demander **l'effacement de leur condamnation par le juge compétent.**

Les condamnations peuvent être automatiquement effacées du casier judiciaire au terme d'un certain délai, dont la durée varie en fonction de la nature de l'infraction. On parle alors de **réhabilitation légale.**

Il est également possible de demander l'effacement anticipé d'une condamnation du casier judiciaire (B2 et B3). Le plus souvent, cette demande est motivée par des raisons professionnelles, lorsque l'accès à un métier nécessite d'avoir un casier judiciaire vierge par exemple.

La demande d'effacement doit être adressée au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation (ou au procureur général de la cour d'appel en cas d'appel de la condamnation ou si la décision a été rendue par une cour d'assises). S'il y a plusieurs condamnations, il faut s'adresser au procureur de la République du dernier tribunal.

Les condamnations du bulletin n°1 ne peuvent être effacées que par la procédure de réhabilitation judiciaire qui est accordée de manière très exceptionnelle.

L'effacement n'est pas possible pour les condamnations relatives à certains crimes et délits graves : Meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, proxénétisme à l'égard d'un mineur, recours à la prostitution d'un mineur et agression sexuelle ou viol (sur un majeur ou sur un mineur).

⇒ **Si une décision de justice favorable intervient, le stagiaire en formation ne pourra effectuer son stage qu'après la transmission de la décision définitive du juge.**

S'il s'agit d'une condamnation définitive :

Si tel est le cas, une condamnation pour crime ou l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport génère une incapacité dès lors qu'elle figure au B2 du casier judiciaire et/ou au FIJAIS.

⇒ Cette incapacité entraîne l'arrêt immédiat de toute fonction d'éducateur sportif, y compris stagiaire, spécialement les phases de mise en situation pédagogique.

Le non respect des conditions d'honorabilité (article L 212-10 du code du sport) : sanctions pénales et mesures administratives

Est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait pour toute personne d'exercer son activité, à titre bénévole ou rémunéré, en méconnaissance de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article L 212-9 du code du sport.

Rappel :

Les éducateurs sportifs stagiaires sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de police administrative ou d'une sanction pénale à l'instar des éducateurs sportifs titulaires :

□ Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif.

Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (Article L. 212-13 du code du sport).

□ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité [...] sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (Article L. 212-8 du code du sport).

Communication et informations des opérateurs de formation par la DRAJES :

Afin d'éviter que les stagiaires entrent en formation sans pouvoir réaliser leurs formations en alternance, il est nécessaire de réaliser, bien en amont de l'entrée en formation, une sensibilisation des stagiaires sur les risques encourus si le B2 du casier judiciaire n'est pas vierge à l'entrée en formation ou si une peine est inscrite au FIJAIS.

La DRAJES a informé l'ensemble des opérateurs de formation en Occitanie sur ces questions dès septembre 2018.

Contacts utiles:

Ministère des Sports : Mission juridique et Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation DSC-2

